



CERCLE OUVRIER CATHOLIQUE

DE

SAINT-JOSEPH DES CHAMPS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1^{er}

Nom — But — Le Cercle Ouvrier Catholique de Saint-Joseph des Champs a pour but la réunion des membres de la classe ouvrière.

Il a pour principe la définition de l'Église sur ses rapports avec la Société Civile, et la soumission de cette dernière avec notre Sainte Mère l'Église qui seule peut donner la vie, la fécondité, la durée et la force.

Le Cercle s'occupe de l'instruction sociale, morale et religieuse de ses membres : religieuse par les instructions données à la Sainte Messe et aux différents offices ; morale et sociale par les conférences périodiques qu'il organise.

Le Cercle est placé sous le patronage de Saint-Joseph et a pour devise : *Dieu, Patrie et Famille*



ARTICLE 2

Organisation — Dispositions générales — Les salles de réunion du Cercle sont ouvertes librement à tous, sous les seules conditions : d'être majeur, d'apporter aux réunions une tenue décente et d'y pratiquer dans les actes et dans les paroles un respect absolu de soi-même et des autres.

Le Cercle ayant un caractère exclusivement moralisateur et chrétien en dehors de toute préoccupation politique, tout acte public visant la politique, tel que propagande, embauchage électoral ou autre s'écartant du but strict que l'œuvre s'est assigné, est interdit dans les réunions du Cercle.

Toute opinion politique y est libre, mais les droits de chacun devant être sauvegardés, les manifestations individuelles d'opinion ne doivent être une gêne pour personne et doivent garder dans tous les cas le cachet de la plus parfaite courtoisie.

ARTICLE 3

Admission — Pour être admis au Cercle nul n'est tenu de faire déclaration de nom, profession, domicile, etc.

Toutefois les personnes qui désireraient s'associer plus intimement à la vie organique et à l'action moralisatrice de l'œuvre peuvent demander leur inscription sur un registre ad-hoc. Cette inscription permet de constituer un groupement ou

noyau de bonnes volontés destiné à donner au Cercle une ossature suffisamment résistante.

Elle procure en outre aux adhérents certains avantages : communications individuelles à domicile, convocations et invitations aux familles des inscrits pour les séances récréatives ; etc.

Parmi les Membres inscrits du Cercle, la Direction se réserve la latitude de constituer un groupement de sociétaires dont le nombre est illimité. Les Commissaires des réunions seront choisis dans ce groupe.

ARTICLE 4.

Dispositions particulières — Commissaires des réunions — L'ordre et la bonne tenue des réunions sont sous la sauvegarde de tous.

Cependant la Direction désigne quelques Sociétaires pour exercer, sous le nom de Commissaires, auprès de leurs camarades certaines fonctions déterminées : tenue de la buvette du Cercle, distribution et conservation des jeux, accueil aux nouveaux venus, etc.

Les Commissaires entretiennent dans les groupes la vie, l'entrain, la cordialité des rapports ; ils reçoivent et transmettent les avis, les réclamations et veillent au bien-être du Cercle, font les visites aux sociétaires malades ; etc. Ils portent un insigne à la boutonnière.

Conseiller de service — La direction est représentée à chaque réunion par un de ses membres qui organise et dirige les services.

La présence effective de ce Conseiller dans la

salle du Cercle est obligatoire pendant toute la durée de la séance.

En cas d'empêchement majeur, le Conseiller de service doit charger un de ses collègues de le suppléer et n'est dégagé de ses obligations de service que par l'engagement formel de son remplaçant qui devient responsable.

Afin de ne pas être distrait de ses devoirs le Conseiller de service s'abstient de prendre part aux jeux. La même prohibition s'étend dans la mesure du possible aux Commissaires qui l'assistent.

Le Conseiller de Service a toute autorité pour employer tels moyens qu'il jugera utiles pour le maintien de l'ordre s'il était compromis ; il en réfère aussitôt que possible au Directeur qui en saisit le Conseil ou Comité de Direction.

Toute réclamation ou communication d'un membre du Cercle et intéressant le bien du service doit être formulée par écrit, signée et déposée dans une boîte à correspondance installée à cet effet dans la salle du Cercle. Le dépouillement en est fait en séance du Comité de Direction. La décision intervenue est portée à la connaissance du signataire.

ARTICLE 5

ADMINISTRATION.

Le Cercle est administré par un Directeur assisté d'un Comité de Direction composé de cinq membres du Cercle.

Le Directeur préside et dirige les séances du Comité de Direction.

Un secrétaire pris dans le sein du Comité et élu par lui établit les procès-verbaux, fait les convocations, la correspondance, tient à jour le registre d'inscription des membres sociétaires, établit et signe avec le Directeur les cartes des sociétaires ; etc...

Le Comité de Direction est convoqué en séance ordinaire au moins une fois par mois ; le Directeur peut en outre le réunir extraordinairement toutes les fois qu'il en est besoin.

Les débats sont secrets.

Les résolutions d'ordre général votées en comité sont rendues publiques par voie d'affiches dans la salle du Cercle.

Les Membres du Comité de Direction ne portent aucun insigne particulier ; ils ne jouissent d'aucune prérogative honorifique.

Ils ne peuvent en aucun cas se prévaloir de leur situation au Cercle dans un but de spéculation ou de réclame industrielle, commerciale ou autre. Toute infraction à cette règle entraîne la déchéance qui est prononcée en séance du Comité après constatation matérielle des faits.

La même interdiction s'étend à tous les Membres sociétaires ou autres du Cercle.

ARTICLE 6

Cotisation. — Aucune cotisation n'est exigée des Membres du Cercle.

Démission — Radiation — Tout Sociétaire peut quitter le Cercle en adressant sa démission par écrit au Directeur.

Seront considérés comme démissionnaires de droit les Sociétaires qui n'auraient pas assisté aux réunions du Cercle pendant six mois.

Les Membres du Cercle qui se conduiraient mal, ceux qui n'observeraient pas le règlement pourront être exclus temporairement des réunions.

Il en sera de même pour l'état d'ivresse, les rixes, les disputes, les blasphèmes, les conversations licencieuses, les dégâts volontaires commis dans la maison ; le tout fait sciemment.

L'exclusion, temporaire ou définitive sera toujours prononcée en séance du Comité de Direction.

Sera rayé du Cercle sans possibilité d'y revenir, tout membre qui serait frappé d'une condamnation infamante ou qui porterait atteinte à l'honneur du Cercle.

ARTICLE 7.

DISPOSITIONS INTÉRIEURES.

Réunions — Le Cercle est ouvert les Mercredi et Vendredi de chaque semaine de 8 heures à 10 heures du soir ; et tous les Dimanches et jours fériés de 2 heures à 5 heures de l'après-midi et de 8 heures à 10 heures et demie du soir.

Buvette — Une buvette est installée au Cercle ; les consommations peuvent être prises sur les tables. Il ne sera fait aucun crédit.

Bibliothèque — Une bibliothèque est à la disposition des Membres du Cercle. Les volumes peuvent être lus sur place ou emportés à domicile en donnant son nom et son adresse au Bibliothécaire. Les volumes prêtés ne doivent pas être conservés plus de 15 jours.

ARTICLE 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Modifications au Règlement — Des modifications au présent règlement pourront être faites par le Comité de Direction au fur et à mesure que les besoins s'en feront sentir.

Le présent règlement sera affiché dans la salle des réunions ; il sera imprimé et distribué aux Membres du Cercle.

Paris, le 16 septembre 1896

Pour le Comité de Direction

Le Secrétaire,
J. BELLEC

Le Directeur,
E. BOYREAU



BIBLIOTEKA KÓRNICKA

121996